

La Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence entre 1885 et 1916 : une identité singulière ?

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. La Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence entre 1885 et 1916 : une identité singulière?. Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie, Khartala, pp.181-201, 2015, 978-2-8111-1325-4. <halshs-01241189>

HAL Id: halshs-01241189

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01241189>

Submitted on 10 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence entre 1885 et 1916¹ : une identité singulière ?

Florence Renucci

En Algérie, durant la période coloniale, les juges français appliquent en général le droit commun, mais dans certains domaines, en particulier en matière de statut personnel, ils peuvent avoir à se prononcer selon les droits locaux². L'apprentissage de ces règles n'a pas engendré - sauf exceptions - d'enquêtes de grande ampleur. Elle est davantage le fait de traductions et de réorganisations d'ouvrages juridiques anciens, comme ceux de Khalil pour le droit musulman malékite³. La connaissance des magistrats est donc approximative tandis que leur œuvre prétorienne n'est pas négligeable, si bien qu'être informés des solutions développées en Algérie est pour eux une nécessité.

¹ Le choix de l'année 1916 est commandé par le départ officiel d'Émile Larcher de la *Revue Algérienne* dans laquelle il jouait un rôle important. À cette date, il ne fait plus partie de ses collaborateurs, sans doute en raison de fortes dissensions avec le gouverneur général, mais dans la pratique il continue à écrire la grande majorité des comptes rendus et des notes de jurisprudence. L'après-guerre marque une nouvelle étape dans l'histoire de la revue.

² Cf. sur le statut personnel en Algérie, Louis-Augustin Barrière, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie (1834-1962)*, Dijon, EUD, 1993 et Florence Renucci, *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques française et italienne en Algérie et en Libye (1919-1943)*, thèse, histoire du droit, Aix-en-Provence, 2005.

³ Dr. Perron (traduction), Khalil ibn ish'ak', *Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite*, Paris, 1848-1854, 7 vol. ; Napoléon Seignette (traduction et annotation), *Code musulman par Khalil, rite malékite, statut réel*, Paris/Alger, Challamel/Jourdan, 1878 ; Edmond Fagnan, *Concordance du manuel de droit de Sidi Khalil*, Alger, Fontana, 1889 ; Edmond Fagnan (traduction et commentaires), *Mariage et répudiation*, Alger, Jourdan, 1909. Les traductions de ses œuvres se poursuivent jusqu'en 1962 (quatre tomes édités entre 1956 et 1962 avec une traduction de Georges-Henri Bousquet).

Le recueil et la diffusion des décisions des magistrats français font l'objet de quelques ouvrages et de deux publications importantes⁴. La première voit le jour en 1859. Elle contient les arrêts de l'unique Cour d'appel algérienne. Il s'agit du *Journal de la Cour impériale d'Alger*, qui deviendra le *Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger et de législation algérienne*, puis le *Journal de Robe*, en hommage à son fondateur, Eugène Robe, qui fut avocat en Algérie. En 1866, trois jeunes avocats à la Cour impériale, Aimé Poivre, Gustave Andrieux et Alfred Letellier, créent le *Bulletin Judiciaire de l'Algérie (BJA)*. Sa parution est interrompue à partir de 1870. Le bulletin renaît de ses cendres en 1877⁵. Il est complété en 1890-1891 par un ouvrage de Robert Estoublon, intitulé *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*⁶.

En 1885, la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence (RA)* succède au *BJA*⁷. Elle devient, en 1913, la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*. La *Revue algérienne* se distingue des publications précédentes par la place qu'elle octroie à la législation et surtout - bien que son titre ne le

⁴ Henry Branthomme, *Recueil général de la jurisprudence algérienne*, Alger, 1853 ; Henry Narbonne, *Répertoire de jurisprudence algérienne, contenant l'analyse sommaire et le classement de toutes les décisions importantes rendues par la Cour d'appel d'Alger et les diverses juridictions de l'Algérie en matière civile, commerciale, criminelle et administrative pendant les années 1857 à 1876*, Alger, Jourdan, 1877 ; René Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, Gojosso, 1900.

⁵ La rédaction est composée encore majoritairement d'avocats. Dans l'ordre indiqué par le bulletin : A. Letellier (avocat-défenseur), V. Mallarmé (avocat à la Cour d'appel), Ach. Huré (avocat à la Cour d'appel), H. Jouyne (avocat à la Cour d'appel), H. Narbonne (avocat à la Cour d'appel, ancien receveur-rédacteur de l'Enregistrement), Ch. Berlandier (avocat à la Cour d'appel), Ch. Marchal (avocat à la Cour d'appel), H. Loiseleur (licencié en droit) et E. Clar (secrétaire en chef du parquet général). Seul Letellier est à la fois présent en 1866 et en 1877. Dans la *RA*, on retrouve parmi les collaborateurs : Letellier, Mallarmé et Poivre.

⁶ Robert Estoublon, *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, Alger, A. Jourdan, 1890-91.

⁷ La « jointure » entre les deux périodiques est assurée par Estoublon qui dirige le *BJA* entre 1883 et 84 avant de créer la *RA*. Deux autres publications voient le jour quelques années plus tard en droit colonial, mais elles concernent l'ensemble des colonies. Il s'agit du *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes* (créé en 1891, il deviendra officiellement en 1933 le *Penant*) et du *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales* (1898), qui devient en 1904 le *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, puis le *Recueil Dareste de législation, doctrine et jurisprudence coloniales* en 1937.

mentionne pas - à la doctrine⁸. L'initiative de sa création doit être replacée dans son contexte. Le XIX^e siècle est une période extrêmement propice à la création de revues françaises de droit. La naissance de la revue accompagne également une dynamique de développement des sciences en Algérie. Quelques années auparavant, la loi Paul Bert (20 décembre 1879) permettait en effet l'installation d'une École supérieure de droit, d'une École supérieure de lettres et d'une École supérieure de sciences à Alger⁹.

La *RA* semble donc grandement liée à un cadre particulier, celui de l'Algérie sous domination française. Mais quelles sont les différentes facettes de cette identité « algérienne » ? Pour les mettre en évidence, il est indispensable d'étudier la revue de façon globale en s'intéressant à ceux qui en sont les principaux artisans et à ses apports sur les plans pratique et scientifique.

Les principaux artisans de la revue : sur le terrain algérien

Les hommes de la *RA* sont avant tout les directeurs de l'École de droit d'Alger puisque, selon les époques, ils sont soit membres de droit du comité de rédaction¹⁰, soit présidents de celui-ci. Deux d'entre eux - Robert Estoublon et Marcel Morand - vont jouer un rôle particulièrement important dans sa création et sa perpétuation. Chacun d'eux est entouré de collaborateurs réguliers issus de l'enseignement supérieur, de l'administration et des milieux juridique et politique, parfois très investis dans le fonctionnement de la revue. La majorité de ces hommes ont pour point commun un intérêt et une connaissance précise de la situation algérienne, même lorsque ce sujet ne constitue pas, à l'origine, leur thème d'étude.

⁸ Le *Bulletin judiciaire de l'Algérie* comportait également de la législation et, ponctuellement, de la doctrine, mais dans des proportions limitées par rapport à la *Revue algérienne*.

⁹ « Loi du 20 décembre 1879 relative à l'enseignement supérieur en Algérie », Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, Larose-Noblet, 1879, p. 549-551. L'École de droit, dont la création était réclamée depuis 1857, s'avère active car si l'on ne trouve que vingt-cinq inscrits en 1880, on en compte cent dix-sept durant l'année 1884-1885.

¹⁰ Dans le comité de rédaction, quatre membres sont élus en outre par leurs collègues et, en principe, « chaque année, le sort désigne deux membres sortants, qui sont remplacés à l'élection ». Cf. sur ce point la page de garde du premier numéro de la *RA* en 1885.

De la fondation à la difficile transition

L'existence de la revue est essentiellement due à Robert Estoublon. D'abord avocat à la Cour de Paris¹¹, puis agrégé des facultés de droit en 1879, ce juriste est attaché à la Faculté de Douai où il est chargé du cours de procédure civile. Il part quelques mois plus tard en Algérie, sans doute par ambition personnelle, puisqu'il devient à partir du 10 janvier 1880 à la fois professeur de droit commercial à l'École de droit d'Alger et directeur de cette même institution pour trois ans¹². Il assure également un cours complémentaire d'économie politique¹³. En 1892, il obtient d'occuper la chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes, mais il conserve toujours son cours d'économie politique ainsi que ses fonctions de directeur. Ce changement de chaire a visiblement pour motivation de s'assurer une future place dans la prestigieuse et convoitée université parisienne. En 1895, Estoublon est, à sa demande, nommé professeur de droit musulman à la Faculté de Paris et devient directeur honoraire de l'École de droit d'Alger. Il garde cette même charge jusqu'à l'année universitaire 1903-1904. Il sollicite ensuite un congé pour maladie qui débute au 1^{er} janvier 1905 et décède quinze jours plus tard¹⁴.

Apprécié en tant qu'enseignant, ce juriste est défini dans son dossier administratif comme un « homme de valeur », « droit », « loyal », ayant « beaucoup de dignité et d'autorité », mais pouvant apparaître aussi comme d'un caractère « réservé », parfois « un peu raide¹⁵ » et « ombrageux »¹⁶. Les rapports réalisés à son endroit laissent à penser

¹¹ « Ministère de l'Instruction publique. Notice individuelle. Académie d'Alger. Année 1894-95 », Archives Nationales de Paris (AN), f17/25771.

¹² Il est inscrit parallèlement comme avocat à la Cour d'appel d'Alger.

¹³ « Ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts. Fiche récapitulative comportant le détail des services », AN, f17/25771.

¹⁴ *Op. cit.*

¹⁵ « Ministère de l'Instruction publique. Académie d'Alger. Enseignement supérieur. Renseignements confidentiels, 1875 », AN, f17/25771. Cf. également à ce propos une discussion orageuse avec le recteur survenue à la suite d'une convocation de ce dernier (« Lettre du recteur au ministre de l'Instruction publique, Alger, le 8 mars 1880 », AN, f17/25771).

¹⁶ « Ministère de l'Instruction publique. Académie d'Alger. Enseignement supérieur. Renseignements confidentiels, 1886 », AN, f17/25771.

qu'Estoublon est un excellent directeur¹⁷ et qu'il s'est énormément investi pour l'École de droit¹⁸. La création de la *RA* accompagne d'ailleurs le développement de cet établissement¹⁹. Il veille à sa réputation - en particulier dans la concurrence qui peut exister avec les facultés métropolitaines - en encourageant les chargés de cours ou les docteurs en droit à se présenter à l'agrégation²⁰. Il tend également à exercer un réel contrôle sur ce qui s'y produit, qu'il s'agisse d'envoyer temporairement en métropole des enseignants dans le cadre des examens de la Faculté de Paris ou de choisir un nouveau directeur pour l'École²¹. Au final, Estoublon considère cet établissement et la revue comme une véritable œuvre qu'il a mené à bien, mission qui semble le disputer parfois à ses ambitions personnelles. De fait, sur ce point, son témoignage - qui doit être appréhendé avec précaution – conduit à nuancer quelque peu le portrait que Christophe Charle dresse de ce juriste²². Certes, Estoublon envisage comme une stratégie de carrière la direction de l'École et de la revue. Mais parallèlement, il paraît avoir fait montre d'un certain attachement à l'égard de ces dernières au détriment d'un retour plus rapide et moins contesté sur Paris²³.

Estoublon est entouré au sein de la revue de quelques hommes relativement jeunes qui composent les comités de rédaction depuis la création de la revue jusqu'à son départ pour Paris. Les agrégés qui y figurent concomitamment ou successivement appartiennent peu ou prou à la même génération, la différence entre le moins âgé et le plus âgé n'excédant pas dix ans. Il s'agit de Paul Lacoste (né en 1849, agrégé en

¹⁷ « Note sans titre, 1885 », AN, f17/25771.

¹⁸ Le recteur de l'Académie d'Alger, Charles Jeanmaire, le reconnaît à de très nombreuses reprises, au point d'affirmer qu'il est le seul des quatre directeurs d'École à ne pas avoir reçu la légion d'honneur alors qu'il la mérite le plus au regard de son investissement pour son établissement (« Ministère de l'Instruction publique. Académie d'Alger. Enseignement supérieur. Renseignements confidentiels, 1890 », AN, f17/25771). Il obtient finalement la Légion d'honneur en 1892, pour laquelle il était proposé depuis 1886.

¹⁹ « Ministère de l'Instruction publique. Académie d'Alger. Enseignement supérieur. Renseignements confidentiels, 1886 », *op. cit.*

²⁰ « Les derniers résultats du concours de l'agrégation en droit prouvent que ses conseils n'ont point été inutiles ; et le succès de M. Dain ne sera pas, j'en suis convaincu, une exception » (« Observations générales du recteur, 1881 », AN, f17/25771).

²¹ « Lettre de Robert Estoublon, Alger, 2 juin 1892 », AN, f17/25771, fol. 1-2.

²² Christophe Charle, *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2006 (réédition), p. 242.

²³ « Lettre de Robert Estoublon, s.l., 9 octobre 1890 », AN, f17/25771, fol. 3-4.

1885)²⁴, d'Alfred Dain (né en 1851, agrégé en 1881), de François Charvériat (né en 1854, agrégé en 1884), de Louis Vincent (né en 1854, agrégé en 1887), d'Antoine Pillet (né en 1857, agrégé en 1884), de Georges Prévôt-Leygonie (né en 1857, agrégé en 1885), de Cyprien Dujarier (né en 1858, agrégé en 1885), d'Alfred Piedelièvre (né en 1859, agrégé en 1885) et de Maurice Colin (né en 1859, agrégé en 1887). L'alternance au sein du comité est respectée jusqu'en 1890, bien qu'en réalité les mêmes noms reviennent régulièrement.

Les changements que rencontre la composition des comités de rédaction ne sont pas étrangers aux retours en métropole et aux décès. Pillet n'est plus mentionné dans la revue à partir de 1887 car il prend son poste à Grenoble. Il enseigne par la suite à Paris et dirige avec Paul Fauchille la *Revue générale de droit international public* entre 1894 et 1904. Un autre internationaliste, Paul Lacoste, rejoint - tout comme Eugène Audinet - la Faculté de droit d'Aix-en-Provence. Piedelièvre intègre pour sa part la Faculté de droit de Rennes et Prévôt-Leygonie, celle de Poitiers. Toutefois, le départ vers une faculté métropolitaine n'entraîne pas nécessairement un désengagement total vis-à-vis de la *RA*. À l'exception de Pillet et de Piedelièvre, les anciens membres du comité de rédaction restent en effet parmi ses principaux collaborateurs des années après leur retour en métropole. Ils forment ainsi un réseau dont les membres ne sont pas nécessairement actifs pour la revue, mais participent, de par leur présence, à sa légitimité et lui confèrent même un certain prestige. En parallèle, Charvériat²⁵, professeur de droit romain, puis Dain²⁶ meurent alors qu'ils ne sont âgés respectivement que de trente-cinq et de quarante et un ans. Quelques années auparavant, un autre collaborateur de la revue, Élie Jujat, professeur de droit administratif et constitutionnel, décédait à l'âge de vingt-neuf ans alors qu'il venait de réussir l'agrégation²⁷. Cette mortalité précoce est sans doute à mettre en relation avec les conditions propres à l'outre-mer :

²⁴ On remarquera que Dain, Lacoste et Vincent ont passé leur agrégation inscrits dans l'Académie d'Alger, tandis que les autres agrégés sont issus d'autres académies et sont venus pour leur premier poste en Algérie.

²⁵ Cf. l'acte de décès de Charvériat aux Archives Nationales d'Outre-Mer, État civil numérisé (ANOM, ECN), et Robert Estoublon, « François Charvériat », *RA*, I, 1889, pp. 69-70.

²⁶ Son acte de décès est également disponible aux ANOM (ECN). Cf. également à son propos : « Lettre de Robert Estoublon, s.l., 9 octobre 1890 », *op. cit.*, fol. 1.

²⁷ R. Estoublon, « Élie Jujat », *RA*, I, 1886, p. 43-44.

climat, faible résistance à certaines maladies plus répandues qu'en métropole et fatigue des trajets.

Les seuls agrégés ayant participé aux comités de rédaction qui demeurent autour d'Estoublon durant l'année universitaire 1894-1895 - c'est-à-dire l'année où il doit quitter ses fonctions de directeur de l'École - sont Maurice Colin, Cyprien Dujarier et Louis Vincent²⁸. La succession d'Estoublon à la tête de l'École se joue essentiellement entre les deux premiers. Toutefois, le caractère de Colin ne semble pas convenir à Estoublon qui soutient dès 1892 la candidature de Dujarier²⁹. Ce dernier a également la préférence du recteur. Dans sa lettre du 2 juin de la même année, Estoublon précise que la candidature de Dujarier « sera chaudement appuyée par M. Rouvier dont il a épousé la nièce et pupille ». Il ajoute : « Je sais même que M. Rouvier en a déjà dit un mot à M. Bourgeois avant le départ de ce dernier pour l'Algérie³⁰ ». Plusieurs indices laissent à penser que les personnes évoquées sont Maurice Rouvier et Léon Bourgeois³¹. Bourgeois s'est en effet rendu en Algérie en tant que ministre de l'Instruction publique en 1892. De plus, les deux hommes font partie des mêmes cabinets depuis 1889, même s'ils ont des sensibilités politiques différentes³². Cyprien Dujarier succède donc logiquement à Estoublon en 1895. De son côté, quelques années après cet échec, Maurice Colin entre en politique. Il se présente contre Edouard Drumont et est élu comme député républicain d'Alger en 1902. Sa victoire met d'ailleurs un terme à la crise antisémite algérienne du tournant du XXe siècle. Toutefois, même si Cyprien Dujarier accède à la

²⁸ À ces agrégés, il faut ajouter Léon Charpentier et Adolphe Lefébure. Charpentier est avocat à la Cour et chargé du cours de législation algérienne en 1885. Il est nommé par la suite professeur au titre algérien (cf. « Lettre de Robert Estoublon au recteur, Alger, le 5 juin 1895 », AN, f17/25771, fol. 2). Lefébure, conseiller à la Cour d'appel d'Alger et professeur à l'École (chargé du cours de droit musulman entre 1888 et 1890), est le rédacteur, avec Robert Estoublon, du *Code de l'Algérie annoté* qui sera poursuivi par Émile Larcher et André Mallarmé. Cf. Émile Larcher, « Adolphe Lefébure », *RA*, I, 1917, pp. 1-4.

²⁹ « Lettre de Robert Estoublon, Alger, 2 juin 1892 », *op. cit.*, fol. 2.

³⁰ *Ibid.*, fol. 3.

³¹ Nous avons pu reconstituer le lien familial entre Maurice Rouvier et Thérèse Delbousquet, l'épouse de Cyprien Dujarier, grâce notamment à l'état civil de Marseille et à celui d'Algérie. T. Delbousquet est en fait une petite cousine de M. Rouvier.

³² Maurice Rouvier est un républicain modéré et fait partie de l'Union républicaine. Léon Bourgeois appartient à la gauche radicale. Cette tendance, intégrée au départ dans l'Union républicaine, s'en détache à partir de 1881. D'abord appelée « gauche radicale », elle sera dénommée par la suite « gauche progressiste », puis « gauche démocratique ».

direction de l'École, Estoublon conserve la direction de la revue en tant que directeur honoraire de l'École de droit d'Alger, jusqu'au numéro de 1903 inclus³³.

Durant cette nouvelle période qui s'ouvre (1895-1904³⁴), le comité de rédaction disparaît. En 1895 et en 1896, Estoublon, qui assure dorénavant des cours à la Faculté de Paris, est secondé par Adolphe Lefébure. Parallèlement, un secrétariat de rédaction, tenu par Paul Sumien, docteur en droit, lauréat de l'École, successivement chargé de cours à Caen (1898), puis chargé de conférences à Paris (1899), est créé³⁵. Cette organisation minimaliste a des conséquences tout autant sur la forme que sur le contenu de la *RA*. Finalement, le numéro de 1904 voit une nouvelle fois la revue se transformer. Elle est désormais présentée comme « fondée par l'École de droit d'Alger sous la direction de Robert Estoublon », alors qu'auparavant il était simplement mentionné qu'elle était « publiée par l'École de droit d'Alger ». Un comité de rédaction est réinstauré. Il comprend Dujarier, Léon Charpentier, Émile Larcher, Marcel Morand et Paul Thomas³⁶. Le secrétariat de rédaction est maintenu³⁷. Dujarier préside la revue. Il quitte ses fonctions en 1906 pour embrasser la carrière de magistrat à la Cour d'appel de Paris³⁸. Une page de l'histoire de la revue se tourne. Elle sera à présent dominée par les figures de Marcel Morand et d'Émile Larcher.

³³ Estoublon continue à gérer personnellement « sa » revue, comme le prouve l'insertion suivante à partir de 1895 : les « communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la revue » ne doivent plus être adressées au directeur de l'École de droit à Alger, mais à « M. Estoublon, professeur à la Faculté de droit, 57, rue de Rennes, Paris ». En 1904, Estoublon participe encore, même malade, à la relecture de la revue (cf. Cyprien Dujarier, « Robert Estoublon », *RA*, I, 1905, p. 4).

³⁴ Le numéro de 1903 a été publié en 1904, d'où ce décalage avec les données mentionnées dans le paragraphe précédent.

³⁵ Sumien continue d'être noté dans les collaborateurs comme docteur en droit. A partir de 1912, il y figure en tant que « conseiller juridique du contrôle des assurances au ministère du Travail ». En 1930, il est mentionné comme « conseiller d'Etat ».

³⁶ Né en 1873, Paul Thomas est professeur de droit romain. Il obtient son agrégation en 1906 et sera très actif au sein de l'École, puis au sein de la Faculté d'Alger.

³⁷ Sur la page de garde, Paul Sumien figure encore comme secrétaire de rédaction, mais la page qui lui fait front comporte le nom d'Émile Larcher pour la même fonction.

³⁸ Il effectuera sa carrière dans cette juridiction jusqu'en 1928. Il s'éteint trois ans plus tard.

Marcel Morand et Émile Larcher, les successeurs

Marcel Morand³⁹ est avocat à la Cour d'appel de Paris et secrétaire de la conférence des avocats avant d'entrer à l'Université⁴⁰. Il est chargé d'un cours de droit international public à la Faculté de droit de Montpellier en 1892, puis à la Faculté de Poitiers où est déjà en poste Arthur Girault. Il arrive à l'École de droit d'Alger deux ans plus tard comme « chargé d'un cours de droit civil et d'un cours de droit français aux indigènes⁴¹ ». Les motifs de son voyage outre-mer sont apparemment liés à des questions de santé⁴². En 1895, il assure dans le même établissement un cours de droit musulman et un cours d'économie politique, et enseigne en tant que professeur titularisé au titre algérien à partir de 1896. Marcel Morand a en effet échoué à quatre reprises à l'agrégation entre 1890 et 1895. La proposition de sa titularisation émane du directeur de l'École et elle est également soutenue par Estoublon⁴³. Ce dernier semble être à l'origine de la spécialisation de Morand en droit musulman. Si l'on en croit ses affirmations, il l'aurait encouragé dans cette voie afin qu'il se fasse un nom, mais également dans l'intérêt de l'École⁴⁴. Morand apprend l'arabe pour lire les textes juridiques et écrit dans la *RA* une série d'études qui portent principalement sur le droit musulman. Il fait d'ailleurs partie, avec Larcher, des collaborateurs qui y publient le plus⁴⁵. Son autorité scientifique, son caractère prudent mais énergique, l'unanimité de ses

³⁹ Marcel Morand est né le 17 mars 1863 à Saint-Amand (Cher).

⁴⁰ « Les obsèques de M. Marcel Morand, doyen de la Faculté d'Alger », extrait de journal conservé dans son dossier personnel (AN, f17/23442).

⁴¹ « État des services. Récapitulatif de 1908 », AN, f17/23442.

⁴² Cela ne demeure toutefois qu'une interprétation. Cf. « Observations générales du doyen, année 1894 », AN, f17/23442.

⁴³ Cf. « Lettre du recteur Charles Jeanmaire au ministre de l'Instruction publique, Alger, 23 juin 1896 », AN, f17/23442, fol. 2.

⁴⁴ « Lettre de Robert Estoublon au recteur de l'Académie d'Alger, Alger, 5 juin 1895 », AN, f17/23442, fol. 2-3.

⁴⁵ Entre 1897 et 1906, il publie neuf séries d'articles : Marcel Morand, « Les droits de quai et de statistique et les taxes sur la consommation de l'alcool et la fabrication des liqueurs en Algérie », *RA*, I, 1897, p. 33-47 et p. 49-58 ; M. Morand, « L'autorité de la chose jugée en droit musulman », *RA*, I, 1897, p. 129-145 ; M. Morand, « De la prescription dans la législation musulmane », *RA*, I, 1899, p. 37-72 ; M. Morand, « L'interdiction en droit musulman », *RA*, I, 1900, p. 25-41 ; pp. 57-78 ; p. 81-92 ; 1901, I, p. 13-38 ; M. Morand, « Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman », *RA*, 1901, I, p. 41-58 ; M. Morand, « Les Qanouns du M'Zab », *RA*, I, 1903, p. 14-20 ; p. 72-80 ; p. 92-108 ; M. Morand, « La famille musulmane », *RA*, I, 1903, pp. 149-164 ; p. 198-264 ; M. Morand, « Étude sur la nature juridique du Hobous », *RA*, I, 1904, p. 85-93 ; p. 127-154 ; M. Morand, « De l'abus de droit dans la législation musulmane », *RA*, I, 1906, p. 13-24.

collègues à l'égard de son éventuelle désignation pour diriger l'École, l'absence de rival compétent à cet égard et le soutien du gouverneur Charles-Célestin Jonnart, lui-même collaborateur de la revue depuis son origine, sont autant de raisons évoquées par le recteur Jeanmaire pour proposer la nomination de Morand comme directeur de l'École au ministre de l'Instruction publique, en remplacement de Dujarier⁴⁶.

Professeur apprécié de ses étudiants⁴⁷, étroitement lié aux réformes algériennes, Marcel Morand devient donc directeur de l'École en avril 1906. Il défendra, comme Estoublon, l'établissement, transformé en Faculté en 1909⁴⁸, afin de le hisser au rang des facultés métropolitaines. Estimé pour son action, il sera réélu doyen jusqu'à son décès qui survient le 1^{er} janvier 1932. En prenant la direction de l'École, Morand accède également automatiquement à celle de la *RA*. Le comité qui a vu le jour à l'occasion du numéro de 1904 est alors maintenu ou presque : Dujarier n'y figure plus tandis que Frédéric Peltier, professeur d'histoire générale du droit français⁴⁹, y entre. Il est donc composé de Charpentier, de Larcher, de Morand, de Peltier et de Thomas. Il restera inchangé jusqu'en 1916.

Si Morand préside la revue, Émile Larcher en est le secrétaire de rédaction : les propositions et plus généralement la correspondance doivent lui être envoyées. Pour mieux apprécier le rôle qu'il joue dans la *RA*, il est nécessaire de s'arrêter au préalable sur sa personnalité et son action. Larcher fait ses études de droit à la Faculté de Nancy, ville dont il est originaire, et y est récompensé pour ses travaux⁵⁰. Après un passage à la Faculté de Paris, parallèlement à sa fonction d'avocat à la Cour d'appel de Nancy, il est chargé à partir de 1896 du cours de droit civil à l'École d'Alger. Il désire alors retourner en métropole et « être nommé à la Faculté de Nancy »⁵¹. Pourtant cette mention n'apparaît pas l'année

⁴⁶ « Lettre du recteur Charles Jeanmaire au ministre de l'Instruction publique, Alger, 2 avril 1906 », AN, f17/23442, fol. 2.

⁴⁷ « Observations particulières du recteur, Alger, 1908 », AN, f17/23442.

⁴⁸ « Loi du 30 décembre 1909 constituant en Université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger », Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois..., op. cit.*, 1909, p. 577.

⁴⁹ Professeur de droit romain et d'histoire du droit, Peltier apprend l'arabe et traduit en français plusieurs textes fondamentaux sur le droit musulman.

⁵⁰ M. Morand, « Émile Larcher », *RA*, I, 1918, p. 1.

⁵¹ « Notice individuelle, 1896-1897 », AN, f17/23386.

suivante et il effectue finalement toute sa carrière en Algérie. Il se présente au concours de l'agrégation à quatre reprises entre 1895 et 1899, mais échoue et demande par conséquent à être titularisé⁵². À partir de l'année universitaire 1902-1903, il est nommé professeur de droit criminel et chargé en outre d'un cours complémentaire de droit international privé tout en étant avocat à la Cour d'appel d'Alger⁵³. Son œuvre de doctrine est très importante, en particulier en matière pénale. Il écrit non seulement dans la *RA*, mais également dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*⁵⁴ ou dans le *Journal de droit international privé (Clunet)*⁵⁵. Il s'implique grandement dans la revue à partir de 1905 et ce, jusqu'à sa mort qui survient en janvier 1918⁵⁶, rédigeant la majorité des notes de jurisprudence⁵⁷. Cet investissement conduit Marcel Morand à déclarer que Larcher a été le « véritable directeur » de la *RA* durant cette période⁵⁸. Après son décès, Morand reprend la direction effective du périodique.

L'étude des principaux artisans qui se sont succédé permet de mieux cerner l'identité de la *RA*. Elle s'est développée sous la figure tutélaire de Robert Estoublon et a été dirigée par des hommes qui ont fait toute leur carrière en Algérie et sont devenus des spécialistes des questions de droit

⁵² « Renseignements confidentiels, 1901-1902. Observations générales », AN, f17/23386.

⁵³ « Renseignements confidentiels, 1902-1903 », AN, f17/23386.

⁵⁴ Par exemple : É. Larcher, « L'internement des indigènes algériens », *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 648-662.

⁵⁵ Par exemple : É. Larcher, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *Journal de droit international privé*, 1908, p. 375-395 ; p. 989-1001.

⁵⁶ Capitaine de réserve au moment où la première guerre mondiale éclate, il commande une batterie de côte sur le front de mer à Alger (6^e groupe d'artillerie d'Afrique) lorsqu'il est emporté en quelques jours par une maladie (cf. Coll., *Émile Larcher (1869-1918)*, Alger, ancienne maison Bastide-Jourdan, 1918). Voir également les discours d'Ardailon, recteur de l'Académie d'Alger, et de Thomas, professeur à la Faculté d'Alger (Marcel Morand, « Émile Larcher », *op. cit.*, p. 5 et s.).

⁵⁷ Pour comparaison, parmi ses contributions les plus importantes : quatorze notes dans le numéro de 1905 contre douze pour Morand ; cinquante-six en 1908 contre six pour Gilbert Massonié ; cinquante-quatre en 1910 contre six pour Massonié ; quarante en 1912 contre vingt pour Massonié et quatre pour Morand et Louis Rolland ; trente-cinq en 1914 contre dix-huit pour Massonié et trois pour Morand.

⁵⁸ M. Morand, « Émile Larcher », *op. cit.*, p. 1. La phrase de Morand n'est pas qu'un simple panégyrique dans la mesure où il avait déjà précisé à plusieurs reprises dans les observations faites dans le cadre de l'évaluation des enseignants que Larcher assurait « en réalité, presque à lui seul la publication » de la revue (« Notice individuelle. Observations particulières, 1906-1907 », AN, f17/23386).

musulman et de droit colonial. Elle est intimement liée à l'École puis à la Faculté de droit d'Alger qui assure sa publication. Cette relation étroite apparaît également dans la composition de son comité de rédaction puisque les magistrats, les agrégés et les chargés de cours enseignant à l'École d'Alger, y sont nombreux. Le lien entre cet établissement et la revue explique que celle-ci soit tout à la fois un lieu de pouvoir et un instrument de carrière, en particulier pour les professeurs. Peut-être davantage que les autres revues françaises spécialisées, en grande partie pour des motifs conjoncturels, la *RA* occupe une place centrale dans le monde juridique algérien. Il reste toutefois à déterminer si l'examen des apports de la revue fournit des éléments concordants et complémentaires d'analyse en ce sens.

Les apports de la revue : connaissance et expérimentation

La *RA* peut être définie à la fois comme un outil pratique, un outil pédagogique et un outil de réflexion. Elle est, d'une part, un moyen de rationalisation, d'apprentissage et de diffusion du droit. D'autre part, elle constitue un lieu de propositions et de débats.

Recenser, organiser, expliquer et transmettre un savoir colonial

Sur la forme, la revue se veut un outil pratique et pédagogique. Les praticiens doivent pouvoir distinguer rapidement les textes qui les intéressent, ce qui explique la place qu'occupe la table des matières - en moyenne plus de soixante-dix pages⁵⁹ - et les catégories qu'elle rassemble. Divisée, comme le corps de la *RA*, en trois sections (doctrine ; jurisprudence ; législation), la table des matières comporte pour la première partie à la fois une table alphabétique et la liste des comptes rendus (« bibliographie »). Dans la deuxième partie, le lecteur peut trouver une table alphabétique et une table chronologique des arrêts et jugements, ainsi qu'une table des noms des parties. Enfin, pour la troisième partie, une table alphabétique des matières est prévue. La revue a, dans la même optique, pour objectif de rassembler les sources. Dans le premier numéro qui paraît en 1885, Estoublon justifie d'ailleurs la

⁵⁹ Elle atteint parfois même plus de cent pages.

publication de la législation par la nécessité de mettre à disposition des textes souvent épars.

Ce travail de recension doit être complété sur le fond. La législation coloniale, ainsi que les règles juridiques locales, ont en effet besoin d'être « éclaircies » par des spécialistes pour être appliquées correctement par la justice et l'administration⁶⁰. Leur étude permettrait d'avoir raison de leur complexité et parfois même, pour le droit colonial, des erreurs juridiques commises par ses rédacteurs. Les magistrats en particulier pourront ainsi préparer « la fusion des éléments disparates » et donner « la mesure exacte des besoins législatifs⁶¹ ». Dans cette perspective, la revue accueille régulièrement des articles de fond traitant de la législation coloniale ou des droits et coutumes indigènes. Ces contributions consistent, dans ce dernier cas, soit en des analyses, soit en des reconstructions – souvent selon la logique juridique française – de tout ou partie de règles locales⁶², qui peuvent prendre la forme de codification⁶³. Ces études ne concernent plus uniquement les praticiens, mais également ceux qui enseignent ces matières, en particulier à l'École de droit d'Alger.

La question de la connaissance des coutumes et droits locaux est de fait importante. Cette connaissance est évolutive dans le sens où son approfondissement va au cours des années permettre de mettre à mal quelques *a priori*. L'idée de l'immutabilité du droit musulman en fait partie. À l'origine, les juristes – et plus généralement, le colonisateur – sont persuadés que, en raison de son caractère religieux, le droit musulman ne peut être altéré et qu'il est, par conséquent, demeuré

⁶⁰ R. Estoublon, « Préface », *RA*, I, 1885, p. I-II.

⁶¹ *Op. cit.*, p. III.

⁶² Par exemple, Ernest Zeys, « Cours de coutume indigène : législation mozabite », *RA*, I, 1886, pp. 95-102 ; p. 120-138 ; p. 143-175 ; I, 1887, p. 247-258 ; p. 285-294 ; I, 1888, p. 38-48 ; p. 95-100 ; p. 117-123 ; p. 161-165 ; p. 170-184 ; I, 1890, p. 53-57 ; p. 65-69 ; p. 141-177.

⁶³ Cf. les travaux de Norès sur la codification du « droit musulman algérien ». L'entreprise est constituée de divers articles publiés à la *RA* entre 1903 et 1908. Plus généralement sur le sujet, voir Florence Renucci, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Éléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation », *Le juge et l'outre-mer. Tome 3 : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, centre d'histoire judiciaire éditeur, 2007, p. 211-226. Disponible en ligne : <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/52/61/48/PDF/articlejugeconnaissance.pdf>

inchangé durant des siècles⁶⁴. Or, au fur et à mesure de ses recherches, Marcel Morand prend conscience que le droit musulman a été modifié par le biais des pratiques locales⁶⁵. S'il n'est pas le seul à avancer cette idée, il va la théoriser et s'appuiera sur elle lors de la réalisation de son avant-projet de code. Cette approche lui permet de justifier une « modernisation » du droit musulman, c'est-à-dire son rapprochement d'avec les règles du droit commun français. La théorie de Morand s'inscrit aussi dans une période et un courant précis. Une partie de la doctrine métropolitaine tend en effet à redéfinir la place des sources du droit⁶⁶. Marcel Morand n'hésitera pas à tirer toutes les conclusions de ses hypothèses en se demandant si la théorie de l'immutabilité, qui a entraîné les juristes français à traduire des ouvrages de droit musulman du XIV^e siècle, comme ceux de Khalil, et à juger en fonction, n'a pas engendré une « réislamisation » du droit musulman, c'est-à-dire pour les sujets, une « régression dans l'évolution de leurs institutions⁶⁷ ». Bien que la théorie de la mutabilité du droit musulman ait continué à avoir ses détracteurs, Morand a ainsi créé un courant de réflexion. Il a ouvert la voie à d'autres recherches de professeurs de la Faculté de droit d'Alger, comme Georges-Henri Bousquet et Louis Milliot, qui vont poursuivre son œuvre, en développant notamment des études comparatistes. Morand avait déjà esquissé cette démarche qui lui avait permis d'asseoir sa théorie⁶⁸.

Il faut toutefois souligner que le savoir colonial exposé et débattu dans la *RA* n'est ni uniquement juridique, ni exclusivement centré sur le droit colonial et les règles locales. Dès sa création, la revue a également

⁶⁴ Assertion en accord avec l'image de fanatiques religieux qui est souvent prêtée aux musulmans par les autorités françaises. Cf. par exemple, le compte rendu de plusieurs ouvrages par Georges Prévôt-Leygonie (G. Prévôt-Leygonie, « Bibliographie », *RA*, I, 1888, p. 135-136).

⁶⁵ M. Morand, « La famille musulmane », *op. cit.*, p. 14 ; M. Morand, « Le droit musulman algérien (rite malékite), ses origines », *RA*, I, 1913, p. 205-225.

⁶⁶ Cf. Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 181 et s.

⁶⁷ M. Morand, « Le droit musulman algérien (rite malékite), ses origines », *op. cit.*, p. 223.

⁶⁸ Louis-Augustin Barrière, « Marcel Morand, interprète du droit musulman algérien », *Les grands juristes. Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 229 et Florence Renucci, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche Comté, 2010, p. 461-478. Disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00599932/en/>

vocation à accorder une place aux études économiques. Estoublon affirme ainsi que celles-ci sont, « dans une colonie plus que partout ailleurs », « étroitement liées à la législation⁶⁹ ». Par la suite, Morand accrédi­tera la thèse de l'impact de l'économique et du social sur la mutation du droit, s'inscrivant de la sorte dans la continuité de son prédécesseur. La revue accorde parallèlement une place au droit international public et privé. Elle accueille donc des disciplines universitaires introduites dans les programmes des facultés relativement récemment et comporte aussi des études ayant trait spécifiquement au droit commun.

Enfin, la transmission du savoir juridique colonial contenu dans la *RA* ne s'adresse pas uniquement aux praticiens et aux enseignants d'Algérie. Il s'agit également de constituer un pont, d'une part, avec les autres pays du Maghreb et, d'autre part, avec la métropole. Estoublon envisage peut-être à l'origine une possible influence des solutions jurisprudentielles algériennes en Tunisie⁷⁰, d'autant que les raisonnements appliqués par le juge dans les domaines préservés du droit familial peuvent y être identiques. Pourtant, les questions juridiques et politiques algériennes demeurent dominantes au sein de la revue, sans doute en raison du fait que ses principaux promoteurs se trouvent en Algérie. La division de ce territoire en départements français explique également son importance. Cette prépondérance est confirmée enfin par le faible nombre de collaborateurs en poste en Tunisie et au Maroc⁷¹. Des publications spécifiques seront d'ailleurs créées : le *Journal des tribunaux français en Tunisie*⁷² et la *Gazette des tribunaux du Maroc*⁷³. Concernant la métropole, il s'agit davantage de mettre à la disposition de ceux qui pourraient s'y intéresser les informations nécessaires sur le droit et la

⁶⁹ R. Estoublon, « Préface », *op. cit.*, p. II.

⁷⁰ *Ibid.*, IV.

⁷¹ Entre un et cinq de 1885 à 1914. Un changement semble s'amorcer en 1917, notamment avec la présence de Bruno et Rectenwald comme secrétaires de rédaction. Le premier est commissaire du gouvernement près les juridictions indigènes au Maroc et, le second, directeur du cabinet du résident général de France en Tunisie et juge au tribunal mixte de Tunisie.

⁷² Fondé en 1889 par Louis Bossu, le *Journal des tribunaux français en Tunisie* devient en 1896 le *Journal des tribunaux de la Tunisie*, publié jusqu'en 1910 par Stéphane Berge, lui-même collaborateur de la *RA*.

⁷³ La *Gazette des tribunaux du Maroc* commence à être publiée en 1921.

jurisprudence maghrébins et de créer un « lien scientifique⁷⁴ ». La *RA*, dont l'éditeur est algérien⁷⁵, est effectivement diffusée de l'autre côté de la Méditerranée. Sa présence dans certaines bibliothèques universitaires est l'indice d'un intérêt hors du cercle ultramarin puisque son acquisition ne se limite pas aux universités où les anciens enseignants de l'École de droit exercent ou ont exercé⁷⁶.

La *RA* ne constitue pas uniquement une source d'information et de compréhension du droit, elle permet également de débattre et de présenter des propositions.

La RA, lieu d'expérimentation juridique et de débats

Les collaborateurs qui proposent des réformes ou qui alimentent les débats juridiques peuvent être des enseignants, des magistrats, des avocats, des membres de l'administration et des hommes politiques. Parmi les hommes politiques, il faut citer les députés Charles Bourlier, Maurice Colin, Étienne Flandin⁷⁷, Alfred Letellier, ainsi que les sénateurs Rémy Jacques et Dominique Forcioli. Seul Bourlier n'est pas un juriste⁷⁸. Professeur à l'École de médecine d'Alger, il est élu député du département d'Alger en 1885. Au nombre des membres de l'administration qui collaborent à la *RA* se trouvent Charles-Célestin Jonnart, alors chef du service politique au Ministère de l'Intérieur et qui a fait des études de droit en métropole, ou encore Louis Hamel. Ancien étudiant de l'École, sous-chef de bureau au gouvernement général, Hamel est le membre de l'administration qui publie le plus au sein de la revue (six articles dont trois sur la « naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie » entre 1885 et 1890). Au final, la constatation

⁷⁴ R. Estoublon, « Préface », *op. cit.*, p. IV.

⁷⁵ Adolphe Jourdan fut l'un des premiers éditeurs algériens à se spécialiser dans les publications juridiques. Jourdan est né en Algérie d'un père boulanger qui s'y était installé après avoir quitté la région niçoise. Cf. ANOM, ECN.

⁷⁶ Parmi ces exemples, on peut citer Nancy ou Bordeaux.

⁷⁷ Étienne Flandin, d'abord enseignant à l'École (1880-82), intègre le parquet en métropole, puis devient procureur général à Alger (1889-1893), période à partir de laquelle il fait partie des collaborateurs de la revue. Il est élu député de l'Yonne en 1893, mais il ne quitte pas la *RA*.

⁷⁸ Cet intérêt du député pour les questions juridiques s'explique peut-être par son entourage familial. En 1888, sa fille, Jeanne Bourlier, épouse le procureur de la République de Blida, Eugène Robe, lui-même fils de l'avocat à la Cour d'appel, Eugène Robe. Cf. ANOM, ECN.

que praticiens du droit, enseignants, hommes politiques et membres de l'administration se côtoient parmi les collaborateurs de la *RA* s'explique souvent par la communauté de formation, de carrière et/ou d'intérêts. Il faut y ajouter le caractère restreint d'une élite coloniale, organisée en réseaux, qui désire agir pour le territoire algérien et les groupes qu'elle représente. Ces réseaux peuvent être politiques, professionnels et/ou familiaux.

Au sein de la *RA*, cette élite discute, modifie et propose des réformes. Cette caractéristique est à mettre en relation avec la particularité de la situation algérienne, « vaste champ d'expériences législatives⁷⁹ », où des pans entiers du droit sont en construction. L'un des problèmes qui a suscité le plus de propositions ou de modifications de projets dans la revue, est la question foncière. Elles émanent de Dain⁸⁰, Colin⁸¹ et Eyssautier⁸², en 1887, en 1891 et en 1893. Ce phénomène s'explique sans doute par les multiples enjeux que ce sujet contient, à la fois de rationalisation juridique, de politique coloniale (l'assimilation des terres au droit français), d'économie, avec la circulation des biens, et en raison des fraudes dont les colons ont pu être victimes. Certains collaborateurs de la revue produisent également des propositions en dehors de son cadre. La question des juridictions répressives créées au début du XX^e siècle en Algérie en offre un bon exemple. Alfred Letellier dépose en

⁷⁹ R. Estoublon, « Préface », *op. cit.*, p. II.

⁸⁰ Cf. essentiellement, Alfred Dain, « Projet de loi sur le régime de la propriété foncière en Algérie. Rapport », *RA*, I, 1887, p. 1-27. Dain faisait partie de la commission de l'*Act Torrens*.

⁸¹ Dans ce cas, Colin était rapporteur du projet de loi et présentait l'exposé des motifs au nom d'une commission créée à cet effet dont faisaient partie plusieurs autres collaborateurs de la revue : Ernest Zeys, premier président à la Cour d'appel d'Alger, Jean Baptiste Dedreuil-Paulet, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger, et Laynaud, directeur des Domaines. Cf. Maurice Colin, « Projet de loi modifiant les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie. Exposé des motifs », *RA*, I, 1891, p. 113-125.

⁸² Louis-Auguste Eyssautier, « Réformes à la loi du 26.07.1873 et Act Torrens », *RA*, I, 1893, p. 61-91 ; L.-A. Eyssautier, « Commission sénatoriale d'étude de l'Algérie. Rapport de M. Franck Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière », *RA*, I, 1893, p. 108-116 ; L.-A. Eyssautier, « Examen du projet de loi sénatoriale sur la propriété foncière en Algérie », *RA*, I, 1893, p. 149-180. Eyssautier commentera un projet de loi et soumet lui-même un texte sans rapport avec la question foncière : l'un porte sur la réforme de la justice et l'autre sur le mariage des indigènes (L.-A. Eyssautier, « Réforme de la justice en Algérie. Projet de la commission du Sénat », *RA*, I, 1897, p. 61-78 et L.-A. Eyssautier, « Projet de loi sur le mariage des indigènes », *RA*, I, 1897, p. 93-103).

tant que député une proposition de loi en 1893 visant à créer une dualité de juridictions en matière répressive et celle d'Étienne Flandin en ce sens constitue une base de la future réforme de 1902. Ces éléments conduisent à s'interroger sur l'impact des collaborateurs de la *RA* dans la préparation et l'élaboration des textes. Une étude systématique sur ce sujet reste encore à faire afin d'évaluer leur rôle dans la production du droit.

Que doit-on conclure du fait que les collaborateurs de la revue forment une élite constituée en réseaux et qu'ils soient à l'origine de certains textes de lois ? Cela signifie-t-il qu'ils parlent systématiquement d'une seule voix – celle de leurs intérêts ou des intérêts du gouvernement français ? L'exemple du débat sur les juridictions répressives conduit à rejeter cette hypothèse. Ainsi, Émile Larcher critique au sein de la *RA* l'organisation et les compétences des tribunaux répressifs. Pour ce juriste, les hommes politiques algériens ont privilégié dans cette affaire l'intérêt colonial plutôt que la logique juridique. Larcher dénonce à cette occasion la prépondérance des intérêts locaux ainsi que l'entente entre l'administration et les députés algériens⁸³. De même, Eyssautier, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger, est défavorable à ce type de réforme car, pour lui, elle est contraire au principe d'assimilation juridique des personnes⁸⁴. Pour sa part, Larcher est favorable à une assimilation à mettre en œuvre à plus long terme, même s'il regrette que le choix de la « désassimilation » ait été réalisé de façon excessive et pour des raisons purement idéologiques⁸⁵.

Toutefois, Larcher se distingue de ses collègues par la minutie formelle de ses attaques et le ton polémique qu'il emploie. En 1905, par exemple, il s'insurge contre « les difficultés auxquelles se heurtent les magistrats et surtout les juges de paix qui s'efforcent de faire fonctionner, sans trop d'irrégularité et avec un minimum d'entorses à la légalité, cette institution mal venue, empreinte de haine vis-à-vis de l'indigène et faite

⁸³ Émile Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris/Alger, Rousseau/Jourdan, 1911 (2^e éd.), t. 2, p. 281-282.

⁸⁴ L.-A. Eyssautier, « Cours criminelles musulmanes et tribunaux répressifs indigènes », *RA*, I, 1903, p. 109-132.

⁸⁵ É. Larcher, « Des pouvoirs du juge d'instruction relativement aux délits de la compétence des tribunaux répressifs indigènes », *RA*, I, 1905, p. 121.

du mépris des principes juridiques⁸⁶ ». Dans son manuel, il écrit, à propos des tribunaux répressifs : « il n'était pas possible à un Etat civilisé d'aller plus loin dans cette voie de répression barbare, de justice à la turque ». Ou encore : « Les tribunaux répressifs indigènes ne demeuraient pas moins odieux et monstrueux⁸⁷ ». En 1912, il dénonce dans la *RA* ces « détestables cours criminelles⁸⁸ ».

Cette liberté d'esprit, associée à un style critique direct, conduit Larcher à stigmatiser systématiquement les « bizarreries » des mesures prises en Algérie. Durant la Première Guerre mondiale, cette attitude va susciter l'ire du gouvernement général. Après un premier différend survenu entre le gouverneur Lutaud et Larcher⁸⁹, la censure exige, en septembre 1915, que certains termes soient ôtés d'un article écrit par ce juriste dans la *RA*⁹⁰. Le préfet évoque les risques liés à la période de guerre pour la concorde civile, « surtout en Algérie », et la nécessité de « réserver les invectives qui encombrant notre vocabulaire aux ennemis du pays⁹¹ ». Les termes seront finalement censurés tandis que Lutaud s'indigne et se plaint de l'attitude injurieuse de l'enseignant. Une missive semble indiquer que la *RA* et la Faculté de droit soutiennent Larcher⁹², mais une lettre de Morand au recteur de l'Académie prouve que la missive a été écrite par ... Larcher lui-même⁹³. Ce dernier fait finalement paraître son article avec quelques modifications dans la *Revue politique et parlementaire*, le 10 janvier 1916. Lutaud demande alors - sans les obtenir - des mesures disciplinaires au ministre de l'Instruction

⁸⁶ É. Larcher, « Les tribunaux répressifs indigènes et la loi du 8 décembre 1897 », *RA*, I, 1905, p. 145.

⁸⁷ É. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne, op. cit.*, t. 2, p. 254.

⁸⁸ É. Larcher, « Les bizarreries de la législation algérienne. Le décret du 19 septembre 1912 ; les prérogatives des anciens militaires indigènes », *RA*, I, 1912, p. 146.

⁸⁹ « Lettre du gouverneur général au recteur de l'Académie d'Alger, Alger, le 17 septembre 1915 », AN, f17/23386, fol. 1.

⁹⁰ « Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence. Extrait des pages 174 et 175, s.l.n.d. », AN, f17/23386. Il faut également remarquer que le numéro de la *RA* daté de 1915 comporte l'*avis au lecteur* suivant : « Les feuilles 1 et 2 (pages 1 à 32) de la 1^{re} partie, ayant trait aux débats de la réforme de l'indigénat, ne seront distribuées aux lecteurs qu'après la fin des hostilités, la censure en ayant ainsi décidé ».

⁹¹ « Le préfet du département d'Alger au gouverneur général de l'Algérie Lutaud, Alger, le 3 septembre 1915 », AN, f17/23386, fol. 2.

⁹² « Lettre de la *Revue algérienne*, s.l.n.d. », AN, f17/23386.

⁹³ « Lettre du doyen de la Faculté de droit d'Alger Morand au recteur de l'Académie d'Alger, Alger, le 21 septembre 1915 », AN, f17/23386, fol. 2.

publique⁹⁴. Au cours de cet incident, il laisse éclater sa rancœur envers l'œuvre « de démolisseur » de type « monomaniaque » entreprise par Larcher, notamment à l'encontre des tribunaux répressifs⁹⁵. Le haut fonctionnaire met alors en avant divers arguments : l'ordre public en tant de guerre, la crainte du réveil de l'ennemi de l'intérieur⁹⁶, ainsi que le prestige de la France et la haute mission de l'enseignement supérieur en Algérie⁹⁷.

Ce regard incisif de Larcher sur l'action de l'administration, du gouvernement et de la justice doit-il être défini comme exceptionnel dans la *RA* ? Sur ce point, on remarquera que si certains articles défendent les positions de l'administration et des juridictions algériennes, d'autres n'hésitent pas à les attaquer explicitement⁹⁸. Toutefois, une étude systématique des articles et des notes de jurisprudence doit encore être menée afin de déterminer les proportions de la défense et de la mise en cause de ces institutions, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, tout en précisant les fonctions de ceux dont elles proviennent. On peut en effet se demander si les avocats ne sont pas généralement plus virulents dans leur critique dans la mesure où leur rapport au gouvernement est différent de celui qu'entretiennent avec lui l'administration et les magistrats⁹⁹. Parmi les juristes concernés, il serait

⁹⁴ Comme précédemment, le gouverneur est favorable à des sanctions disciplinaires, mais le ministre de l'Instruction publique ne l'est pas (« Lettre du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Inventions intéressant la défense nationale au recteur de l'Académie d'Alger, Paris, le 20 mars 1916 », AN, f17/23386, fol. 1). En février 1916 Lutaud avait pourtant semblé renoncer aux mesures disciplinaires (« Lettre du gouverneur général au ministre de l'Instruction publique, Alger, le 17 février 1916 », AN, f17/23386, fol. 9).

⁹⁵ *Op. cit.*, fol. 3.

⁹⁶ *Ibid.*, fol. 5.

⁹⁷ *Ibid.*, fol. 9.

⁹⁸ Cf. Jules Jacquy, « Examen doctrinal de la jurisprudence. Du régime matrimonial des israélites non citoyens français, et en particulier des israélites marocains, mariés en Algérie », *RA*, I, 1886, p. 85 et Aimé Poivre, « La loi du 26 juillet 1873, son interprétation et son exécution », *RA*, I, 1888, p. 49-59.

⁹⁹ La question peut également se poser pour les magistrats à la retraite, peut-être moins enclins aux pressions de leur hiérarchie ou à l'autocensure. Ainsi, lorsque Eyssautier écrit son article sur les cours criminelles en 1903, il est déjà à la retraite. Né le 29 mars 1830, Louis-Auguste Eyssautier fait une grande partie de sa carrière en Métropole. Le 6 juillet 1878, il devient conseiller à Alger. Il réclame en vain, à la fin de sa carrière, le poste de président de Chambre à la Cour d'appel (voir la « Lettre du premier président de la Cour au garde des Sceaux, Paris, le 12 juillet 1899 »). Il fait finalement valoir ses droits à la retraite et il est nommé conseiller honoraire le 8 mai 1900. Cf. AN, BB6(II)/848.

également nécessaire de dégager ceux qui sont proches ou qui font partie de la Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen - à l'image de Larcher.

Conclusions

Ainsi, l'identité « algérienne » de la *RA* entre 1885 et 1916 s'enracine dans le parcours des hommes qui en sont les véritables artisans et dans les principaux domaines de recherche qui y sont exposés et discutés. Durant cette période la place laissée à la Tunisie et au Maroc demeure limitée. Il reste pourtant encore à étudier la *RA* de 1917 jusqu'aux indépendances pour déterminer si elle passe finalement d'une identité « algérienne » à une identité « maghrébine ». Après 1962, elle semble se réapproprier une identité « algérienne », changeant de nom à cette occasion pour devenir la *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Économiques et Politiques* qui paraît encore de nos jours¹⁰⁰.

Toutefois, la singularité de cette revue doit être nuancée car on a pu constater qu'elle s'inscrivait dans des questionnements qui lui étaient contemporains, tels que la redéfinition de la place des sources du droit et qu'elle était tournée, dans une certaine mesure, vers la métropole. En 1899, Larcher la définit d'ailleurs comme une revue juridique de province semblable aux autres, voire meilleure qu'elles¹⁰¹. Sur nombre d'aspects, la *RA* est en effet proche des autres publications de son temps. Les revues juridiques de la III^e République se caractérisent par le fait, qu'en général, elles sont le résultat de l'initiative de professeurs de droit, appuyée éventuellement par une faculté¹⁰². Juridiquement spécialisées, elles ne sont pas entièrement fermées aux matières économiques et de

¹⁰⁰ Cf. Jean-Claude Vatin, « Sur le droit post-colonial : la *Revue algérienne* », dans Yadh Benachour, Jean-Robert Henry et Rostane Mehdi, dir., *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'État de droit*, Paris, Publisud, 2009, p. 176-189.

¹⁰¹ É. Larcher, « L'Université d'Alger », *Revue politique et parlementaire*, XXII, 1899, p. 73, note 1.

¹⁰² Sur ce point, mais également sur d'autres, comme la place qu'elle octroie au débat (parfois critique) et à l'expérimentation, la *RA* pourrait être comparée à la revue de Paul Pic, intitulée *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*. Celui-ci faisait d'ailleurs partie des collaborateurs de la *RA*. Cf. sur cette revue, Nader Hakim, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et sociale* », dans David Deroussin, dir., *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République : la Faculté de droit de Lyon*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123-152.

sciences politiques¹⁰³. Enfin, certaines d'entre elles constituent un lieu de pouvoir, un instrument de carrière, un moyen d'asseoir une légitimité scientifique en tant qu'enseignant ou magistrat, qu'école de pensée ou qu'institution. La *Revue algérienne* entre dans ce schéma de façon presque caricaturale, interrogeant une nouvelle fois sur « l'effet loupe » que constituent les études coloniales pour lire ou relire l'histoire nationale.

Bibliographie

- Archives Nationales de Paris (AN), f17/25771, dossier Estoublon.
AN, f17/23386, dossier Larcher.
AN, f17/23442, dossier Morand.
AN, BB6(II)/848, dossier Louis-Auguste Eyssautier.
BARRIERE Louis-Augustin, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie (1834-1962)*, Dijon, EUD, 1993.
BARRIERE L.-A., « Marcel Morand, interprète du droit musulman algérien », *Les grands juristes. Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 213-232.
BOUSQUET Georges-Henri (traducteur), Khalil (auteur), *Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'Imam Malek*, Alger, différents éditeurs et dates.
BRANTHOMME Henry, *Recueil général de la jurisprudence algérienne*, Alger, 1853.
CHARLE Christophe, *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2006 (réédition).
COLIN Maurice, « Projet de loi modifiant les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie. Exposé des motifs », *RA*, I, 1891, p. 113-125.
Coll., *Émile Larcher (1869-1918)*, Alger, ancienne maison Bastide-Jourdan, 1918.
DAIN Alfred, « Projet de loi sur le régime de la propriété foncière en Algérie. Rapport », *RA*, I, 1887, p. 1-27.
DUJARIER Cyprien, « Robert Estoublon », *RA*, I, 1905, p. 4.
DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, Larose-Noblet puis Sirey (1909), 1879, 1885 et 1909.
ESTOUBLON Robert, « Préface », *RA*, I, 1885, p. I-IV.
ESTOUBLON R., « Élie Jujat », *RA*, I, 1886, p. 43-44.
ESTOUBLON R., « François Charvériat », *RA*, I, 1889, p. 69-70.
ESTOUBLON R., *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, Alger, A. Jourdan, 1890-91.
EYSSAUTIER Louis-Auguste, « Réformes à la loi du 26.07.1873 et Act Torrens », *RA*, I, 1893, p. 61-91.
EYSSAUTIER L.-A., « Commission sénatoriale d'étude de l'Algérie. Rapport de M. Franck Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière », *RA*, I, 1893, p. 108-116.
EYSSAUTIER L.-A., « Examen du projet de loi sénatoriale sur la propriété foncière en Algérie », *RA*, I, 1893, p. 149-180.

¹⁰³ Ces caractéristiques ont été mises en évidence par Frédéric Audren au cours d'une discussion avec lui.

EYSSAUTIER L.-A., « Réforme de la justice en Algérie. Projet de la commission du Sénat », *RA*, I, 1897, p. 61-78.

EYSSAUTIER L.-A., « Projet de loi sur le mariage des indigènes », *RA*, I, 1897, p. 93-103.

EYSSAUTIER L.-A., « Cours criminelles musulmanes et tribunaux répressifs indigènes », *RA*, I, 1903, p. 109-132.

FAGNAN Edmond, *Concordance du manuel de droit de Sidi Khalil*, Alger, Fontana, 1889.

FAGNAN E. (traduction et commentaires), *Mariage et répudiation*, Alger, Jourdan, 1909.

HAKIM Nader, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et sociale* », in David Deroussin, dir., *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République : la Faculté de droit de Lyon*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123-152.

HALPÉRIN Jean-Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996.

JACQUEY Jules, « Examen doctrinal de la jurisprudence. Du régime matrimonial des israélites non citoyens français, et en particulier des israélites marocains, mariés en Algérie », *RA*, I, 1886, p. 75-85.

LARCHER Émile, « L'Université d'Alger », *Revue politique et parlementaire*, XXII, 1899, p. 59-81.

LARCHER É., « L'internement des indigènes algériens », *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 648-662.

LARCHER É., « Des pouvoirs du juge d'instruction relativement aux délits de la compétence des tribunaux répressifs indigènes », *RA*, I, 1905, p. 121-126.

LARCHER É., « Les tribunaux répressifs indigènes et la loi du 8 décembre 1897 », *RA*, I, 1905, p. 145-150.

LARCHER É., « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *Journal de droit international privé*, 1908, p. 375-395 ; p. 989-1001.

LARCHER É., *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris/Alger, Rousseau/Jourdan, 1911 (2^e éd.), t. 2.

LARCHER É., « Les bizarreries de la législation algérienne. Le décret du 19 septembre 1912 ; les prérogatives des anciens militaires indigènes », *RA*, I, 1912, p. 141-148.

LARCHER É., « Adolphe Lefébure », *RA*, I, 1917, p. 1-4.

MORAND Marcel, « Les droits de quai et de statistique et les taxes sur la consommation de l'alcool et la fabrication des liqueurs en Algérie », *RA*, I, 1897, p. 33-47 et p. 49-58.

MORAND M., « L'autorité de la chose jugée en droit musulman », *RA*, I, 1897, p. 129-145.

MORAND M., « De la prescription dans la législation musulmane », *RA*, I, 1899, p. 37-72.

MORAND M., « L'interdiction en droit musulman », *RA*, I, 1900, p. 25-41 ; p. 57-78 ; p. 81-92 ; 1901, I, p. 13-38.

MORAND M., « Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman », *RA*, I, 1901, p. 41-58.

MORAND M., « Les Qanouns du M'Zab », *RA*, I, 1903, p. 14-20 ; p. 72-80 ; p. 92-108.

MORAND M., « La famille musulmane », *RA*, I, 1903, p. 149-164 ; p. 198-264.

MORAND M., « Étude sur la nature juridique du Hobous », *RA*, I, 1904, p. 85-93 ; p. 127-154.

MORAND M., « De l'abus de droit dans la législation musulmane », *RA*, I, 1906, p. 13-24.

MORAND M., « Le droit musulman algérien (rite malékite), ses origines », *RA*, I, 1913, p. 205-225.

MORAND M., « Émile Larcher », *RA*, I, 1918, p. 1-4.

NARBONNE Henry, *Répertoire de jurisprudence algérienne, contenant l'analyse sommaire et le classement de toutes les décisions importantes rendues par la Cour d'appel d'Alger et les diverses juridictions de l'Algérie en matière civile, commerciale, criminelle et administrative pendant les années 1857 à 1876*, Alger, Jourdan, 1877.

NORES Edmond, « Essai de codification du droit musulman algérien ». L'entreprise est constituée de divers articles publiés à la *RA* entre 1903 et 1908.

PERRON, Dr. (traduction), Khalil ibn ish'ak', *Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite*, Paris, 1848-1854, 7 vol.

- POIVRE Aimé, « La loi du 26 juillet 1873, son interprétation et son exécution », *RA*, I, 1888, p. 49-59.
- PREVOT-LEYGONIE Georges, « Bibliographie », *RA*, I, 1888, p. 133-136.
- RENUCCI Florence, *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques française et italienne en Algérie et en Libye (1919-1943)*, thèse, histoire du droit, Aix-en-Provence, 2005.
- RENUCCI F., « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation », *Le juge et l'outre-mer. Tome 3 : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, centre d'histoire judiciaire éditeur, 2007, p. 211-226. Disponible en ligne : <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/52/61/48/PDF/articlejugeconnaissance.pdf>
- RENUCCI F., « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux juristes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche Comté, 2010, p. 461-478. Disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00599932/en/>
- SEIGNETTE Napoléon (traduction et annotation), *Code musulman par Khalil, rite malékite, statut réel*, Paris/Alger, Challamel/Jourdan, 1878.
- TILLOY René, *Répertoire alphabétique de jurisprudence et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, Gojosso, 1900.
- VATIN Jean-Claude, « Sur le droit post-colonial : la *Revue algérienne* », in Yadh Benachour, Jean-Robert Henry et Rostane Mehdi, dir., *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'État de droit*, Paris, Publisud, 2009, p. 176-189.
- ZEYS Ernest, « Cours de coutume indigène : législation mozabite », *RA*, I, 1886, p. 95-102 ; p. 120-138 ; p. 143-175 ; 1887, I, p. 247-258 ; p. 285-294 ; 1888, I, p. 38-48 ; p. 95-100 ; p. 117-123 ; p. 161-165 ; p. 170-184 ; 1890, I, p. 53-57 ; p. 65-69 ; p. 141-177.